

## L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

### N°145

**Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France**

#### **La Cour EDH a rencontré les Barreaux des Etats membres du Conseil de l'Europe à Strasbourg (1<sup>er</sup> décembre)**

Au cours de la réunion, les membres de la Cour EDH présents ont rappelé l'importance du dialogue avec les parties prenantes et plus particulièrement avec les avocats afin d'améliorer l'effectivité de la Cour EDH. Les échanges de vues ont porté sur la transparence, la communication avec les requérants et leurs représentants, les méthodes de travail de la Cour EDH ainsi que le rôle des avocats dans les procédures de la Convention. Le président de la Délégation des Barreaux de France, Laurent Pettiti, a interrogé les membres de la Cour EDH sur les mesures d'exclusion prises par la Cour EDH à l'encontre des avocats ayant une attitude considérée comme abusive (nouvel article 44D du [Règlement de la Cour EDH](#)) ainsi que sur les opportunités pour les avocats de se former au système de la Cour EDH.

#### **La Commission européenne a publié son rapport annuel sur l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (4 décembre)**

##### [Rapport annuel](#)

Dans le cadre de la [stratégie](#) visant à renforcer l'application de la Charte, le présent rapport se concentre particulièrement sur la protection juridique effective et l'accès à la justice. Il met en évidence les recours judiciaires et non judiciaires prévus par le droit de l'Union et les efforts récents déployés pour renforcer la protection juridique, notamment par l'adoption de plusieurs projets de loi en cours. Le rapport révèle également la manière dont la Commission permet aux professionnels de la justice d'appliquer la Charte dans leur pratique quotidienne, par le biais de financement, d'un dialogue régulier, ainsi que dans le cadre du rapport sur l'état de droit.

#### **Une majoration des revenus professionnels imposables due à l'absence d'adhésion à un organisme de gestion agréé (« OGA ») constitue une ingérence dans le droit au respect des biens du requérant pour absence de base raisonnable (7 décembre)**

##### *Arrêt Waldner c. France, requête n°26604/16*

L'avocat requérant invoque une violation de l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention résultant de la majoration de ses revenus professionnels imposables, faute d'avoir adhéré à un OGA. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH rappelle que l'imposition fiscale constitue en principe une ingérence au droit au respect des biens. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, elle constate que l'ingérence litigieuse consistant à majorer les revenus des non-adhérents à un OGA, était prévue par la législation nationale. Elle estime également que cette ingérence poursuivait un but légitime, à savoir inciter les contribuables exerçant une profession libérale à plus de transparence dans leur compatibilité et leur déclaration fiscale, contribuant ainsi à l'intérêt général d'assurer le paiement de l'impôt. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, la Cour EDH note toutefois que l'imposition majorée est basée sur les revenus du requérant dont la perception n'avait pas été démontrée et pouvant donc être qualifiés de « fictifs » au stade de la déclaration d'impôts. Par conséquent, elle affirme que la méthode choisie par le législateur ne reposait pas suffisamment sur une base raisonnable car elle est contraire à la philosophie générale du système fiscal basé sur les déclarations du contribuable présumées faites de bonne foi et correctes. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention.

**La présence, au sein de la formation de jugement de la Cour de cassation, de magistrats en relations professionnelles avec l'une des parties constitue une violation de la Convention pour doute légitime sur leur impartialité objective (14 décembre)**

*Arrêt Syndicat national des journalistes e.a. c. France, requête n°41236/18*

Lors de leur procès, les requérants ont été jugés par 3 magistrats qui assuraient des formations rémunérées pour les professionnels du droit au sein d'une société d'édition juridique, partie adverse au litige. Les requérants allèguent donc une violation de l'article 6 de la Convention concernant le droit à un procès équitable pour manque d'impartialité objective de la part des magistrats. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH souligne que la contribution des magistrats à la diffusion du droit à l'occasion notamment d'évènements scientifiques, d'activités d'enseignement ou de publications, s'inscrit dans le cadre de leurs fonctions. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, elle considère néanmoins que les relations professionnelles de certains juges avec l'une des parties à la procédure étaient régulières, étroites et rémunérées, ce qui suffit à établir que les juges auraient dû se déporter, comme l'avait estimé le Conseil supérieur de la magistrature. La Cour EDH estime ainsi que les craintes des requérants quant à leur manque d'impartialité étaient objectivement justifiées en l'espèce. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

**Le contrôle juridictionnel de l'action du procureur européen délégué (« PED ») assistant ne doit se limiter qu'aux questions relatives à la mise en œuvre des mesures d'enquêtes transfrontières (21 décembre)**

*Arrêt G.K e.a. (Parquet européen) (Grande chambre), aff. C-281/22*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht Wien (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à se prononcer sur l'interprétation du [règlement \(UE\) 2017/1939](#) mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. En l'espèce, plusieurs personnes ont été poursuivies en Allemagne pour fraude concernant l'importation de biodiesel dans l'Union. L'affaire a été confiée à un procureur européen délégué de nationalité allemande. Cependant, pour les besoins de l'enquête, celui-ci a chargé un de ses collègues autrichien de procéder à la perquisition et la saisie de biens situés en Autriche. Dans un 1<sup>er</sup> temps la Cour rappelle que lorsque le Parquet européen mène une enquête dans plusieurs Etats membres de l'Union, les juridictions de l'Etat membre du procureur qui est responsable de l'enquête sont compétentes pour vérifier l'adoption et la justification des mesures d'enquêtes. Le contrôle juridictionnel des mesures d'enquêtes menées dans d'autres Etats membres ne peut porter que sur les éléments relatifs à l'exécution de ces mesures. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, la Cour précise toutefois qu'en cas d'ingérence grave dans les droits de la personne concernée garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union, les mesures d'enquêtes doivent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel préalable dans l'Etat membre du procureur qui est responsable de l'enquête.

**Les règles de la Fédération internationale de football association (« FIFA ») et de l'Union des associations européennes de football (« UEFA »), soumettant à leur autorisation préalable la création de tout projet de nouvelle compétition de football interclubs, telle que la Superleague, sont contraires au droit de la concurrence et à la libre prestation de services (21 décembre)**

*Arrêt European Superleague Company (Grande chambre), aff. C-333/21*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de lo Mercantil de Madrid (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne est invitée à déterminer si une association sportive peut valablement soumettre l'organisation de compétitions à son approbation. En cause, 12 clubs européens de football ont souhaité mettre en place un projet de nouvelle compétition de football dénommé la Superleague, auquel la FIFA et l'UEFA se sont opposées. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour rappelle que l'organisation de compétitions de football interclubs et l'exploitation des droits médias qui en découlent sont des activités économiques, soumises à ce titre au respect des règles de concurrence et des libertés de circulation. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, elle constate que la FIFA et l'UEFA, qui disposent de pouvoirs de réglementation, de contrôle et de sanction, abusent de leur position dominante. En effet, lorsqu'une entreprise en position dominante a le pouvoir de déterminer les conditions dans lesquelles des entreprises potentiellement concurrentes peuvent entrer sur le marché, ce pouvoir doit être assorti de critères assurant le caractère transparent, objectif, non discriminatoire et proportionné de ces règles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Compte tenu de leur caractère arbitraire, ces règles constituent également une restriction non justifiée à la libre prestation de services. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, la Cour relève que les règles de la FIFA et de l'UEFA relatives à l'exploitation des droits médias sont de nature à porter préjudice aux clubs européens de football et, finalement, aux consommateurs et aux téléspectateurs.